



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-066

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2016-03-25-003 - Arrêté interdisant l'habitation d'un local situé 13 Rue de Saint Gilles à BELLEGARDE (7 pages) Page 3
- 30-2016-03-30-006 - SIDEA GD COMBE Ste Cécile Andorge (26 pages) Page 11

DDTM 30

- 30-2016-04-01-003 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 38

DSDEN du Gard

- 30-2016-03-30-005 - Arrt du 30 mars 2016 portant cration du collge de Bellegarde (1 page) Page 41
- 30-2016-03-30-004 - Arrt du 30 mars 2016 portant fermeture du collge Bigot Nmes (1 page) Page 43

Préfecture du Gard

- 30-2016-03-31-005 - Additif à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le bois des Leins (3 pages) Page 45
- 30-2016-04-04-001 - AP 20160404-B1-001 Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard à la commune de Bagnols-sur-Cèze (3 pages) Page 49
- 30-2016-04-04-002 - AP 20160404-B1-002 Arrêté portant modification des statuts du SIVU du Massif du Gardon (4 pages) Page 53
- 30-2016-04-05-001 - AP 20160504-B1-001 Arrêté relatif au projet de périmètre d'un syndicat mixte DFCI pour les massifs des Lens et du salavès (3 pages) Page 58
- 30-2016-04-05-003 - AP 20160504-B1-003 Arrêté relatif au projet de périmètre d'un SIVU de DFCI du Massif de l'Yeuseraie (2 pages) Page 62
- 30-2016-04-04-003 - Arrêté OEP du 04-04-2016 visé (12 pages) Page 65
- 30-2016-04-05-002 - Arrêté Préfectoral n° 20160504-B1-002 du 5 avril 2016 relatif au projet de modification de périmètre du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes (2 pages) Page 78
- 30-2016-04-04-004 - Arrêté préfectoral n° 20160404-B1-001 du 4 avril 2016 portant projet de modification de périmètre du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (3 pages) Page 81
- 30-2016-04-05-004 - Arrêté préfectoral n° 20160504-B1-004 du 5 avril 2016 relatif au projet de modification de périmètre du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit (2 pages) Page 85

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-25-003

Arrêté interdisant l'habitation d'un local situé 13 Rue de
Saint Gilles à BELLEGARDE

Arrêté interdisant l'habitation d'un local situé 13 Rue de Saint Gilles à BELLEGARDE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

PRÉFET DU GARD

Nîmes le 25 MARS 2016

ARRETE N°

Interdisant l'habitation d'un local situé 13 rue de Saint Gilles à BELLEGARDE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-2, 33, 40, 40-1, 40-2 et 45 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées, en date du 4 février 2016 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le constat établi de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, en date du 4 février 2016, démontre que le local identifié sous le numéro invariant fiscal 300340323680, se trouvant au sous sol de l'immeuble situé 13 rue de Saint Gilles à BELLEGARDE sur la parcelle cadastrée G 553, présente un caractère impropre pour l'habitation du fait de sa conception de pièces enterrées, qui ne respectent pas les dispositions d'éclairément naturel et de ventilation requises ;

Considérant qu'il y a des risques pour la santé de l'occupante notamment du fait de problèmes d'humidité, de l'insuffisance de chauffage, de l'absence d'éclairément naturel suffisant, et de l'absence de ventilation permanente ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI LGB, enregistrée au greffe du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE sous le SIREN n°401 421 672 et représentée par madame CASTALDI domiciliée 6 A impasse Peyreguet 13800 ISTRE ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI LGB, de faire cesser cette situation ;

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail – CS 21001 - 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, la SCI LGB domiciliée chez madame CASTALDI 6 A impasse Peyreguet 13800 ISTRE, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local identifié sous le numéro invariant fiscal 300340323680, se trouvant au sous sol de l'immeuble situé 13 rue de Saint Gilles à BELLEGARDE sur la parcelle cadastrée G 553.

Article 2 :

Dans le même délai, la SCI LGB est tenue d'assurer le relogement de l'occupante, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais du contrevenant, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie de BELLEGARDE ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera transmis au maire de BELLEGARDE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BELLEGARDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-30-006

SIDEA GD COMBE Ste Cécile Andorge

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le SIDEAGC d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant dit de l'Andorge, situé sur la commune de SAINT JULIEN LES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZERE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
de la Lozère

Nîmes, le **30 MARS 2016**

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant dit de « L'Andorge », situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement / Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne / Exploitation du champ captant dit de « L'Andorge » situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 15 mai 2014,

- VU le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 et relatif à la protection sanitaire du champ captant dit de « L'Andorge » ;
- VU le complément à l'avis de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé, portant sur le champ captant dit de « L'Andorge » et établi par Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 10 octobre 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne du 20 juin 2014 demandant à Monsieur le Préfet, pour le champ captant dit de « L'Andorge » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental (Général) du Gard du 6 mai 2015,
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 20 avril 2015,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 20 avril 2015,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 20 avril 2015,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire portant sur le champ captant dit de « L'Andorge » situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 juin au 6 juillet 2015,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 24 juillet 2015,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 30 mars 2015 et du 9 octobre 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en date du 10 novembre 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Lozère en date du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne énoncés à l'appui des dossiers sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne ont été complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir champ captant dit de « L'Andorge » situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce champ captant, l'acquisition de parcelles et l'institution de servitudes pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Ces dispositions concerneront en particulier la réalisation d'un accès par la rive gauche du cours d'eau L'Andorge depuis une voirie publique. Cet accès pourra être établi suite à un accord notarié entre le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et les propriétaires concernés. Il pourra être établi une servitude d'accès ou, à défaut, une acquisition de parcelle(s).

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, pour la desserte du chef-lieu de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le champ captant dit de « L'Andorge » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra obtenir les autorisations requises au titre du Code de l'Environnement dès lors qu'il prévoira d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau L'Andorge.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du champ captant dit de « L'Andorge »

Les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), au lieu-dit « Le Pont ». Ce champ captant sera constitué d'un ouvrage déjà en service dit « **puits de l'Andorge** » et d'un second ouvrage non raccordé dit « **forage Fel de l'Andorge** ». Ces deux ouvrages seront distants de 20 mètres entre eux.

Les deux ouvrages constituant le champ captant dit de « L'Andorge » solliciteront les alluvions de la nappe d'accompagnement de l'Andorge.

Les deux ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés dans deux parcelles distinctes de la section A de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), au lieu-dit « Le Pont ».

- Le « puits de l'Andorge » correspondra aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 730 885 m Y = 1 918 231 m Z = 250 m
 - en coordonnées Lambet 93 :
X = 777 783 m Y = 6 350 923 m Z = 250 m

Cet ouvrage de captage dit « puits de l'Andorge » porte le n° 09121X0049/ANDORG dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage sera situé dans la parcelle n° 693 de la section A de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Cet ouvrage de captage dit « puits de l'Andorge » correspondra à l'installation n° 000686 et au point de surveillance (PSV) n° 0000000840 dans le fichier SISE-Eaux de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

- Le « forage Fe1 de l'Andorge » correspondra aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
 $X = 730\ 850\ \text{m}$ $Y = 1\ 918\ 258\ \text{m}$ $Z = 272\ \text{m}$
 - en coordonnées Lambert 93 :
 $X = 777\ 747\ \text{m}$ $Y = 6\ 350\ 950\ \text{m}$ $Z = 272\ \text{m}$

Cet ouvrage de captage dit « forage Fe1 de l'Andorge » porte le n° 09121X0083/STECE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage sera situé dans la parcelle n° 1 257 de la section A de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Cet ouvrage de captage dit « forage Fe1 de l'Andorge » correspondra à l'installation n° 000686 et au point de surveillance (PSV) n° 0000006655 dans le fichier SISE-Eaux de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Les prélèvements se feront en alternance par pompage dans l'un ou l'autre des deux ouvrages (« puits de l'Andorge » ou « forage Fe1 de l'Andorge ») constituant le champ captant dit de « L'Andorge ».

L'eau ainsi prélevée rejoindra une bache de reprise où elle sera désinfectée par injection de chlore gazeux. L'eau sera ensuite refoulée vers le réservoir de tête du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE d'une capacité de 150 m³. L'action du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans les cuves de la bache de reprise et du réservoir.

Le champ captant dit de « L'Andorge » exploitera les eaux contenues dans les alluvions du cours d'eau L'Andorge, affluent du Gardon d'ALES. L'aquifère sollicité porte le n° 607A4 (« Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6602 (« Socle cévenol des Bassins Versants des Gardons et du Vidourle »). Le cours d'eau L'Andorge fait partie de la masse d'eau n° FRDR380a (« Le Gardon d'ALES à l'amont des barrages de SAINTE CECILE D'ANDORGE et des Cambous »).

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC) sera autorisé à prélever, à partir des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » (« puits de l'Andorge » et « forage Fe1 de l'Andorge »), des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, dans l'arrêté interpréfectoral (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 susvisé.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau de chacun des deux ouvrages de captage (« puits de l'Andorge » et « forage Fe1 de l'Andorge ») constituant le champ captant dit de « L'Andorge ». Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution

des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
 - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du champ captant dit de « L'Andorge »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du champ captant dit de « L'Andorge ».

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » seront situés sur le territoire des communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard).

Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait mention de débits maximaux horaires, journaliers et annuels pour délimiter les périmètres de protection dans son avis sanitaire susvisé sur le champ captant dit de « L'Andorge ». Monsieur BALLUE a cependant souligné la disponibilité en eau modeste de l'aquifère sollicité.

Monsieur BALLUE a défini un Périmètre de Protection Eloignée coïncidant en quasi totalité avec le bassin versant hydrologique du cours d'eau L'Andorge.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II**, **ANNEXE III** et **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** correspondra aux parcelles n° 693 et 1257 de la **section A** de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS, au lieu-dit « Le Pont », et à la parcelle n° 264 de la **section AB** de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au lieu-dit « Sainte-Cécile ». Ce périmètre de protection est également traversé par un fossé qu'il conviendra de dévier. La superficie de ce Périmètre de Protection Immédiate sera de 711 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

L'accès à ce champ captant dit de « L'Andorge » depuis une voirie publique devra pouvoir être assuré, en particulier en périodes de forte pluviométrie, périodes pendant lesquelles la circulation dans le lit du cours d'eau L'Andorge est impossible. Pour cette raison, cet accès se fera par la rive gauche de ce cours d'eau.

Ces conditions d'accès devront être officialisées soit par un accord notarié avec les propriétaires des parcelles concernées, soit par l'établissement de servitudes d'accès voire par l'acquisition de parcelles ou parties de parcelles. Cet accès devra être reporté sur les documents cadastraux (*sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles parcelles si aucune d'elles n'est acquise en partie*).

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** aura une superficie de 21,7 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes des communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) :

- commune de SAINT JULIEN DES POINTS, **section A**, lieux-dits « Champ neuf », « Le Pont » et « Les Crémadelles », parcelles :
 - n° 124, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 453, 687, 688, 695, 698, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 738, 739 et 1258 ;
- commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, **section AB**, lieu-dit « Sainte-Cécile », parcelles :
 - n° 1, 3, 4, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 180, 238, 261, 262, 263 (*partie*) et 265.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de voiries et de cours d'eau non cadastrés.

Le chemin d'accès au Périmètre de Protection Immédiate depuis une voirie publique devra être reporté sur fond cadastral (sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles parcelles si aucune d'elles n'est acquise en partie).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté sur fond cadastral et, à titre d'information, en **ANNEXE III** sur fond topographique dans ce même arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** aura une superficie de l'ordre de 9,9 km².

Ce Périmètre de Protection Eloignée s'étendra, sur les communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), de part et d'autre du cours d'eau L'Andorge, et correspondra en quasi totalité à son bassin versant hydrologique.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge »

Les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés en zone inondable par le cours d'eau L'Andorge.

Les aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » auront donc comme objectif principal de limiter les conséquences des submersions par le cours d'eau L'Andorge. Ces aménagements consisteront, en particulier, à les rendre étanches pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles.

Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prendra les dispositions suivantes :

- pour le captage dit « **puits de l'Andorge** » :
 - rehausser la margelle à une hauteur de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC),
 - fermer cette margelle avec une dalle de couverture munie d'une trappe d'accès parfaitement étanche et jointée à cette dalle,
 - confectionner au sol une couronne en béton ferrillée d'un rayon de deux mètres. Cette couronne devra être bien ancrée au sol pour éviter les affouillements en périodes d'inondations. Elle sera parfaitement jointoyée au cuvelage du puits et présentera une pente divergente vers l'extérieur.
 - obturer parfaitement les passages de la colonne de refoulement et des câbles électriques pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles dans le puits ;

- pour le captage dit « **forage Fe1 de l'Andorge** » :
 - équiper la tête de forage conformément au schéma reporté en **Annexe 5** du rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 susvisé ;
 - équiper d'un évent avec crosse et grillage pare-insectes la plaque étanche boulonnée sur bride qui sera mise en place,
 - surélever suffisamment le bâti de protection pour qu'il ne puisse pas être submergé lors des crues de L'Andorge (+ 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues/PHEC).

- reboucher dans les règles de l'art les sondages et forages de reconnaissance.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du champ captant dit de « L'Andorge »

Article 8.1 Dispositions communes

Le champ captant dit de « L'Andorge » présentera une forte vulnérabilité car il est composé d'ouvrages peu profonds, sollicitant des alluvions grossières et en zone inondable.

Cette vulnérabilité sera sensiblement accrue par la présence d'axes de circulation majeurs. Cette vulnérabilité rendra nécessaire l'élaboration des plans d'alerte et d'intervention décrits dans l'**Article 15 (alinéa 1)** du présent arrêté.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Les parcelles constituant le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Andorge » devront rester propriétés du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Pour limiter l'impact des fortes crues du cours d'eau L'Andorge sur les ouvrages de captage, un enrochement de la partie la plus exposée du Périmètre de Protection Immédiate sera mis en place.

Cet enrochement formera une pointe en amont du site de captage puis s'élargira en forme de V en englobant d'abord le captage dit « puits de l'Andorge » puis le captage dit « forage Fe1 de l'Andorge ». La hauteur de cet enrochement sera de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Sur cet enrochement seront fixés les poteaux supportant la clôture du Périmètre de Protection Immédiate.

Compte tenu du régime torrentiel de ce cours d'eau et donc à forte vitesse d'écoulement, ce Périmètre de Protection Immédiate sera matérialisé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,60 mètres de type agricole à 3 fils de fer barbelés afin que cette clôture puisse s'effacer rapidement lors des crues.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera clos par un portail cadénassé.

Des panneaux indiquant la sensibilité de ce champ captant d'eau destinée à la consommation humaine seront mis en place.

Les arbres seront déracinés et évacués hors du Périmètre de Protection Immédiate puis la couverture par les alluvions sera rétablie.

L'accès à ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du champ captant et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des ouvrages de captage y seront interdites. Il en sera de même pour tout dépôt ou utilisation de matière quelle qu'en soit la nature, en particulier les désherbants.

On veillera à maintenir dans ce périmètre de protection l'herbe rase et la surface du sol régagée de telle façon que les eaux superficielles ne puissent stagner. Pour cela, un terrassement de la surface du Périmètre de Protection Immédiate sera réalisé.

Des dispositions seront prises en cas de submersion de ce Périmètre de Protection Immédiate et ce, conformément à l'**Article 15 (alinéa 2)** du présent arrêté. En particulier, si des affouillements se produisent lors d'épisodes de crues, ils devront être rapidement remblayés et la couverture limoneuse superficielle rétablie.

Les eaux de ruissellement collectées par le ravin qui descend du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE et qui aboutissent entre le puits et le forage du champ captant dit de « L'Andorge » devront être canalisées et évacuées hors du Périmètre de Protection Immédiate.

Article 8.3 Prescriptions dans Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » sera destiné à préserver la qualité de l'eau de la ressource exploitée suite à une pollution accidentelle. En effet, ce périmètre de protection devra permettre un délai d'intervention suffisant pour maîtriser les pollutions qui pourraient se produire à l'extérieur de son emprise.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- les tranchées dans les alluvions constituant le lit du cours d'eau L'Andorge,
- l'ouverture de gravières et de carrières,
- tous rejets d'eaux résiduaires, quelles que soient leur origine et leur nature, sur le sol ou dans le sous-sol, et cela, sauf disposition particulière faisant l'objet d'une réglementation décrite ci-dessous ;
- l'implantation de stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, le fumier et les engrais ;
- l'implantation de canalisations souterraines transportant tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines et cela, sauf disposition particulière faisant l'objet d'une disposition réglementaire décrite ci-dessous ;
- les bâtiments d'élevage d'animaux,
- le parcage d'animaux à l'extérieur ou sous abri.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, des dispositions réglementaires s'appliqueront :

- L'habitation située dans la parcelle n° 170 de la section AB de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE et à proximité de la gare ferroviaire de ladite commune sera :
 - soit équipée d'un système d'assainissement non collectif efficace et conforme à la réglementation en vigueur,
 - soit raccordée au système collectif desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Dès lors que le choix d'un système d'assainissement non collectif aura été établi, ce projet d'assainissement devra être communiqué à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour validation.

Pour la réalisation de ces travaux d'assainissement, il sera autorisé d'effectuer des tranchées dans le sol jusqu'à un mètre de profondeur dans la partie du Périmètre de Protection Rapprochée correspondant aux affleurements de micaschistes. De telles tranchées resteront interdites dans les alluvions constituant le lit du cours d'eau L'Andorge.

- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra respecter les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon, portant sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, ou tout autre document équivalent.
- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra respecter le Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).

Après signature de l'arrêté interdépartemental déclarant d'Utilité Publique le champ captant dit de « L'Andorge », les servitudes s'appliqueront dans les communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Andorge » constitueront une zone de protection de captage public d'eau potable, laquelle sera intégrée dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration des communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard).

Article 8.4 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » englobera la quasi totalité du bassin versant hydrologique du cours d'eau L'Andorge.

Ce Périmètre de Protection Eloignée sera traversé par une voie ferrée d'importance nationale et diverses voiries routières qui rendront nécessaires l'établissement des plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle décrits dans l'**Article 15 (alinéa 1)** du présent arrêté.

La réglementation nationale en vigueur sera strictement appliquée dans ce périmètre de protection. Les responsables des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) devront être vigilants sur les faits susceptibles de polluer les eaux superficielles rejoignant le cours d'eau L'Andorge.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » correspondra à une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines devra être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts,

écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines prélevées par le champ captant dit de « L'Andorge ».

Dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte les risques de pollutions susmentionnés. À ce titre, ces installations pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

La préservation de l'emprise du Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » en espace naturel ne pourra que favoriser la protection de la ressource captée.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dit de « L'Andorge » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- On veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de SAINTE CECILE D'ANDORGE pour cette commune.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne procédera à l'inventaire des canalisations en PolyChlorure de Vinyle et envisagera, si nécessaire, leur remplacement.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mettra en œuvre la plupart des travaux prévus par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont il dispose.

- Le rendement minimal du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, a été fixé à 75 % par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) recherchera une possibilité d'interconnexion pérenne pour desservir le Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE.
- En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, en relation avec le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, veillera à ce qu'il existe sur son territoire un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.
- Les ouvrages de captage, la bache de reprise, l'installation de traitement, le réservoir de tête et le réseau de distribution du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par le champ captant dit de « L'Andorge » sera traitée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement dans le local abritant la bache de reprise et avant celle-ci. Cette bache de reprise sera située hors zone inondable.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne pourra optimiser le fonctionnement de son installation de traitement en mettant en place deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » permet d'alerter la Collectivité par télésurveillance.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau destinée à la consommation humaine mise en distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de ses systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion des installations desservant le Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne ou des personnes ou organismes désignés par eux, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement des pompes,
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la concentration en chlore mesurée dans l'eau mise en distribution,
- de l'atteinte du niveau bas dans la bêche de reprise et le réservoir de tête,
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'**Article 15 (alinéa 3)** du présent arrêté.

Cette installation permettra également le suivi et l'enregistrement des débits prélevés par chacun des deux ouvrages (puits et forage) du champ captant dit de « L'Andorge ».

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000686	CHAMP CAPTANT DE L'ANDORGE	inf. 10 m ³ /j	0000000840	SORTIE PUIITS DE L'ANDORGE	P
				0000006655	SORTIE FORAGE DE L'ANDORGE	S
TTP	005154	TRAITEMENT DE L'ANDORGE	0 à 9 m ³ /j	0000005562	SORTIE TRAITEMENT DE L'ANDORGE	P
UDI	000687	SAINTE CECILE D'ANDORGE	50 à 499 habitants	0000000841	Mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE (*)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre, par un comparateur colorimétrique, en sortie de la bêche de reprise et du réservoir de tête du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries, mesures à prendre en cas de submersion par le cours d'eau L'Andorge et alarmes anti-intrusions

1/ Plans d'alerte et d'intervention

Le champ captant dit de « L'Andorge » est susceptible de subir des pollutions accidentelles à partir de voiries ferroviaire et routière.

Des plans d'alerte et d'intervention pour pallier ces risques de pollutions accidentelles devront être établis à l'initiative du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et de la Mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard et devront associer les responsables des voiries concernées :

- Réseau Ferré de France (RFF) et la SNCF pour la voirie ferroviaire,
- le Conseil Général du Gard pour la voirie départementale.

Ces plans d'alerte et d'intervention concerneront :

- la voie ferrée d'importance nationale de NÎMES à NEUSSARGUES,
- dans une moindre mesure la voirie départementale du Département du Gard (Routes Départementales n° 52 et 276)

Les voiries routières et chemins carrossables desservant les parcelles de la plaine alluviale du cours d'eau L'Andorge pourront aussi présenter des risques de pollutions accidentelles. Ces risques seront moindres que ceux des axes de communication précités du fait de leur faible fréquentation. Il en sera de même pour le train à vocation touristique dit « Train de L'Andorge en Cévennes » reliant SAINTE CECILE D'ANDORGE et SAINT JULIEN DES POINTS.

En cas de pollution accidentelle majeure du champ captant dit de « L'Andorge », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce champ captant ne pourront être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau prélevée.

2/ Submersions par le cours d'eau L'Andorge en périodes de crues

En cas de crue avec submersion du Périmètre de Protection Immédiate, le pompage dans les ouvrages du champ captant dit de « L'Andorge » devront être interrompus.

Si des affouillements se produisent lors de périodes de crues, ils devront être rapidement remblayés et la couverture limoneuse superficielle rétablie.

La remise en service de ces ouvrages de captage ne pourra être réalisée qu'après retour à une situation normale et au vu d'une ou de plusieurs analyses réalisées par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé attestant de la bonne qualité de l'eau prélevée.

3/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservant le Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des ouvrages du champ captant dit de « L'Andorge »,
- de la bache de reprise et du local technique abritant l'installation de traitement,
- et du réservoir de tête de ce réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du champ captant dit de « L'Andorge » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interpréfectoral (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons, le champ captant dit de « L'Andorge » relève, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 susvisé, le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les besoins exprimés par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et la sensibilité du Milieu Naturel, a fixé les débits maximaux qui pourront être prélevés et soumis ce prélèvement à DECLARATION au titre de la rubrique précitée du Code de l'Environnement.

2/ Les travaux qui seront réalisés dans le lit du cours d'eau L'Andorge devront avoir reçu une autorisation préalable du Service chargé de la Police de l'Eau.

3/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le champ captant dit de « L'Andorge » participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dont le siège est à LA GRAND'COMBE (2, avenue du Pont 30110),
- Messieurs les Maires des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de le notifier sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage au siège du syndicat intercommunal et dans les Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans les documents d'urbanisme des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) existants ou en cours d'élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration de ces communes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- et à l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC),
- Le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard),
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet de la Lozère
Pour le Préfet en fait délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Pièces annexées :

- ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Andorge »
ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » sur fond cadastral
ANNEXE III : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » sur fond topographique
ANNEXE IV : Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge »

ANNEXE I

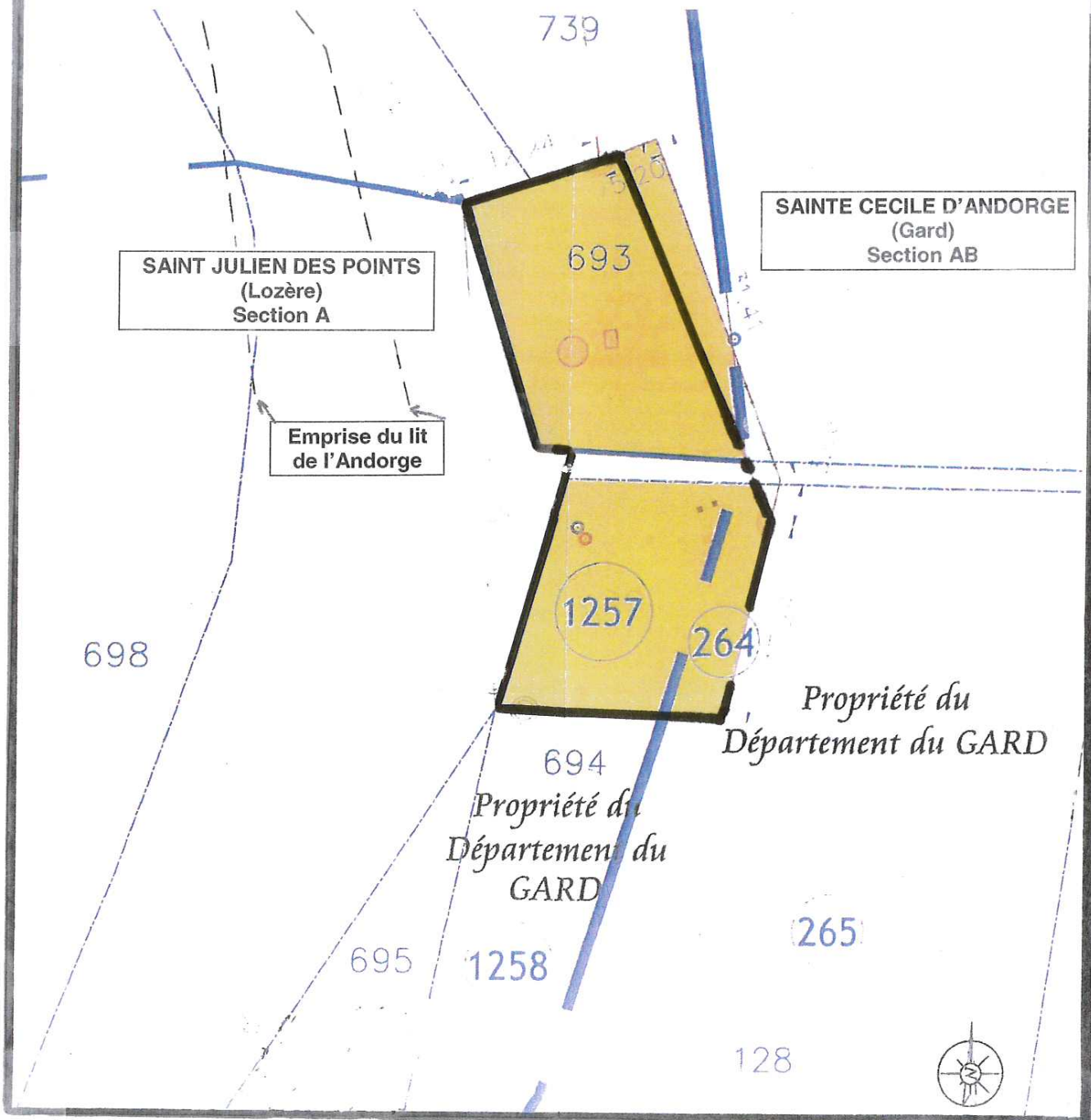
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE

Champ captant de l'Andorge

(implantation : commune de SAINT JULIEN DES POINTS en Lozère avec extension du Périmètre de Protection Immédiate sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dans le Gard)

 Périmètre de Protection Immédiate

0 m 10 m 20 m 30 m



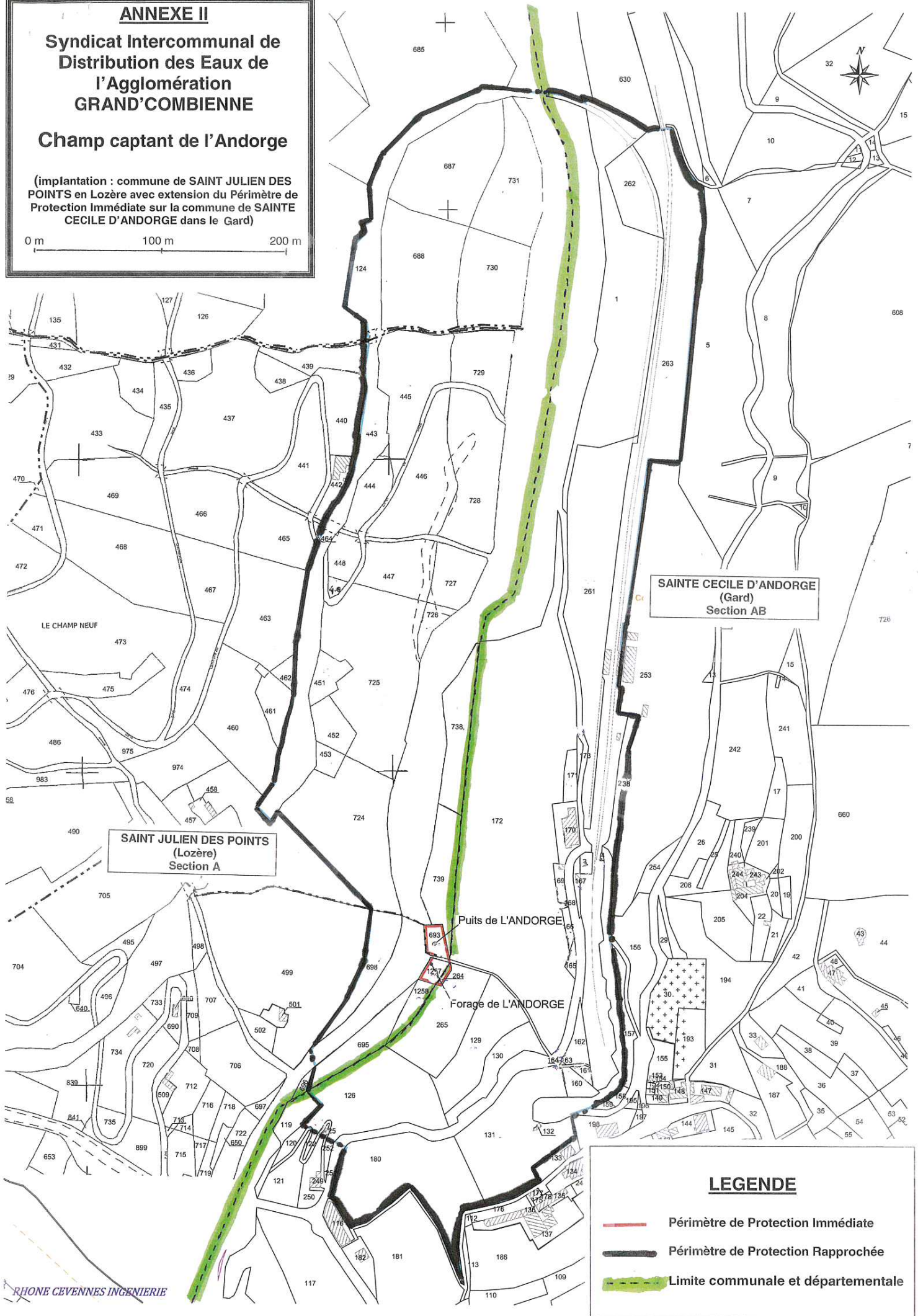
ANNEXE II

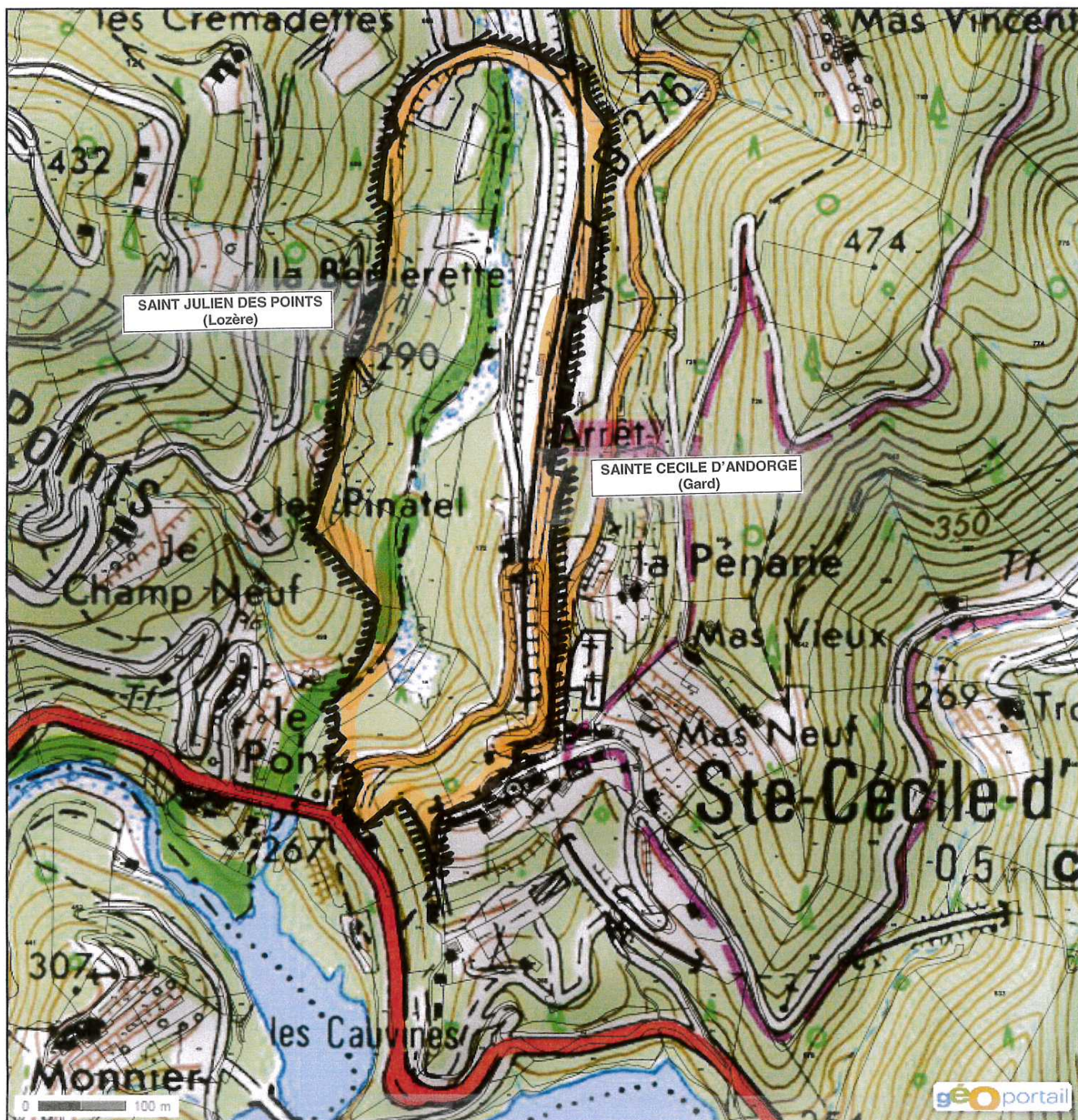
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE

Champ captant de l'Andorge

(implantation : commune de SAINT JULIEN DES
POINTS en Lozère avec extension du Périmètre de
Protection Immédiate sur la commune de SAINTE
CECILE D'ANDORGE dans le Gard)

0 m 100 m 200 m



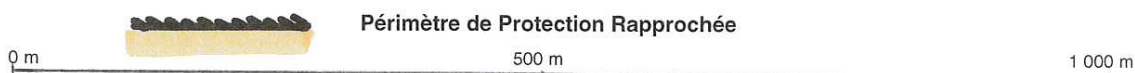


ANNEXE III

**Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE
Champ captant de l'Andorge**

(implantation : commune de SAINT JULIEN DES POINTS en Lozère avec extension du Périmètre de Protection Rapprochée sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dans le Gard)

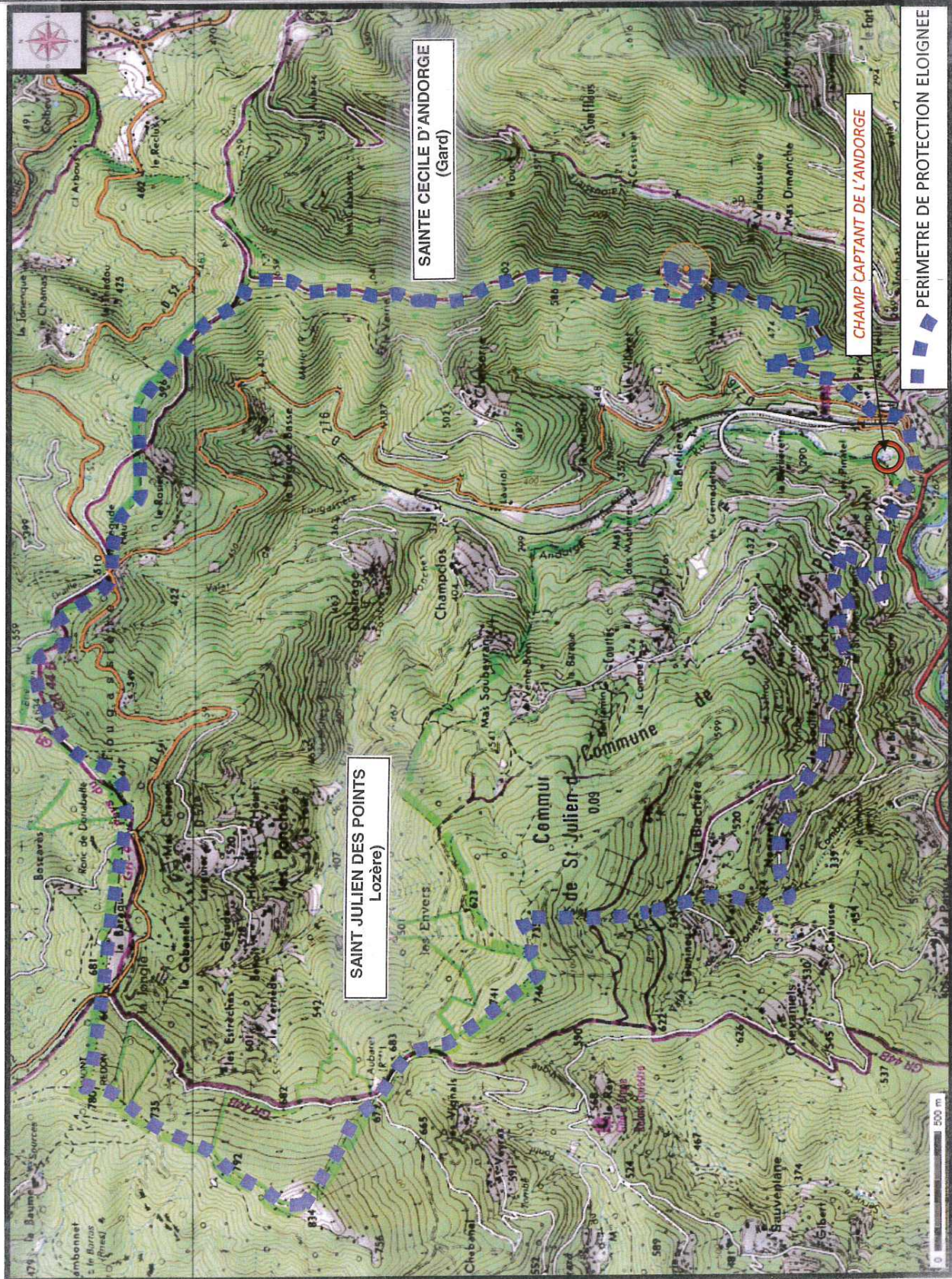
NB : Les parcelles sont reportées de manière approximative.



ANNEXE IV

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE

Champ captant de l'Andorge Périmètre de Protection Eloignée



DDTM 30

30-2016-04-01-003

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la
fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu
aquatique

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 1 AVR. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2016/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération du Gard
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du 19 mars 2016 ;

Vu l'extrait de l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du conseil d'administration du 19 mars 2016 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration ayant procédé à l'élection du bureau du 19 mars 2016 ;

Vu la fiche de renseignement de M. Jean-Pierre DOMON, président ;

Vu la fiche de renseignement de M. Robert GAUTIER, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2016 du président et du trésorier ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration et l'élection du nouveau bureau lors du Conseil d'administration du 19 mars 2016, et que les nouveaux président et trésorier nommés sont : M. Jean-Pierre DOMON, président et M. Robert GAUTIER, trésorier ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu aux articles R.434-27 et R.434-33 du code de l'environnement est accordé à M. Jean-Pierre DOMON et M. Robert GAUTIER, respectivement président et trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté N° 2014-098-0005 du 8 avril 2014 portant agrément du président et du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux AAPPMA "Le Brochet Remoulois" à REMOULINS et "Rhône Cèze" à BAGNOLS SUR CEZE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

~~Lydia VAUTIER~~
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

DSDEN du Gard

30-2016-03-30-005

Arrt du 30 mars 2016 portant cration du collge de
Bellegarde

Nîmes, le 30 mars 2016



L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU l'article L.213-1 et suivants et L.421-1 du code de l'éducation,

VU l'arrêté n° 2014 – 056 – 0001 du 25 février 2014 du préfet de région inscrivant le collège de Bellegarde sur la liste des opérations de construction d'établissements,

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 23 octobre 2015,

Vu l'arrêté n° 2016 – DL 43 du 4 janvier 2016 du préfet du Gard portant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du Gard du 5 février 2016,

Vu la consultation du comité technique spécial départemental du 8 mars 2016,

A R R E T E

Article 1er :

Un collège portant le n° 030 1827 Y est créé dans la commune de Bellegarde (30127).

Article 2 :

La date d'ouverture administrative et comptable du collège, dans des locaux neufs de type 600, est fixée au 1^{er} juillet 2016.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique



Christian PATOZ

DSDEN du Gard

30-2016-03-30-004

Arrt du 30 mars 2016 portant fermeture du collge Bigot
Nmes

Nîmes, le 30 mars 2016

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU l'article L.213-1 et suivants et L.421-1 du code de l'éducation,

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 23 octobre 2015,

Vu l'arrêté n° 2016 – DL – 43 du 4 janvier 2016 du préfet du Gard portant délégation de signature à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du Gard du 5 février 2016,

Vu la consultation du comité technique spécial départemental du 8 mars 2016,

Vu l'avis rendu le 22 mars 2016 par le conseil d'administration du collège Antoine Bigot - Nîmes,

A R R E T E

Article 1er :

Le collège Antoine Bigot de Nîmes, portant le n° 030 0024 N est fermé à l'issue de l'année scolaire 2015-2016.

Article 2 :

La date de clôture officielle du collège Bigot est fixée au 31 décembre 2016.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique



Christian PATOZ

Préfecture du Gard

30-2016-03-31-005

Additif à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant
interdiction temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le bois des Leins



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

ARRETE N° ADDITIF A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2016 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL DANS LE BOIS DES LEINS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-03-23-001 en date du 23 mars 2016 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le bois des Leins ;

Considérant qu'entre les mois d'avril et de novembre 2015, onze rassemblements festifs à caractère musical se sont déroulés sur le secteur géographique du bois de Leins qui s'étend sur le territoire des communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq, soit le quart de ce type de manifestations enregistrées au niveau départemental ;

Considérant que le massif des Leins s'étend également sur les communes de Boucoiran-Nozières, Maruéjols-les-Gardon, Montpezat, Saint-Bénézet et Saint-Génies de Malgoirès ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant que deux des rassemblements festifs à caractère musical qui se sont déroulés en 2015 sur le secteur du bois des Leins ont regroupé plus de 500 participants et n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable ;

Considérant que malgré l'identification par les services de sécurité d'un organisateur et la sollicitation de la préfecture, celui-ci n'a pas répondu et qu'ainsi, aucune médiation n'a été possible ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des divers rassemblements qui se sont tenus dans le secteur du bois de Leins ont provoqué des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics caractérisés par de nombreuses plaintes des riverains pour nuisances sonores et par de nombreuses infractions relevées par les forces de l'ordre en matière d'interdiction de circulation et de stationnement sur des pistes de défense de la forêt contre l'incendie ;

Considérant le risque élevé d'affrontements avec d'autres utilisateurs de ces espaces forestiers empêchés de jouir notamment de l'usage du droit de chasse et les confrontations tendues ayant déjà eu lieu entre les deux groupes ;

Considérant chaque année la sensibilité de ce massif forestier, composé de chênes verts, de chêne kermès et de pins, au risque d'incendie notamment durant la période du 1^{er} avril au 30 octobre ;

Considérant que l'organisation de rave party nécessite des moyens propices au départ de feu notamment l'usage de groupes électrogènes fonctionnant avec des carburants très inflammables ;

Considérant que le regroupement de centaines de personnes au sein d'un espace boisé sensible représente un péril pour elles-mêmes et autrui ;

Considérant que les consommations illégales d'alcool et de drogue lors de ces rassemblements constituent des facteurs de risque aggravant en matière de circulation routière (en 2015, la moitié des tués sur les routes gardoises avaient consommée de l'alcool ou des stupéfiants ou les deux à la fois)

Considérant les stationnements anarchiques des festivaliers le long des routes départementales et des risques d'accidents ainsi générés ;

Considérant l'absence systématique de dialogue entre les organisateurs et la puissance publique pour échapper à toute contrainte en matière de mise en place de moyens de sécurité et de secours à personne ;

Considérant que le secteur du bois des Leins est devenu un lieu privilégié, et référencé sur les réseaux sociaux, par les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical (en 2015, 25 % des rave party organisées dans le département se sont concentrées sur cet espace naturel sensible) ;

Considérant ainsi qu'il est probable que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler dans ce secteur en 2016 ;

Considérant que pour l'ensemble des circonstances énoncées précédemment, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir ces atteintes et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 mars est *complété* comme suit :

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, est interdite sur le territoire des communes **Boucoiran-Noizières, Maruéjols-Les-Gardon, Montpezat, Saint-Benezet et Saint-Geniès-de-Malgoirès**, en sus des communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq, **entre le 1^{er} avril 2016 et le 30 octobre 2016.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, M. le sous-préfet d'Alès, M. le sous-préfet du Vigan, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et transmis aux maires des communes de Boucoiran-Noizières, Maruéjols-Les-Gardon, Montpezat, Saint-Benezet et Saint-Geniès-de-Malgoirès, Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq pour affichage en mairie et sur les principaux points d'accès au massif.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet,

Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA.

Préfecture du Gard

30-2016-04-04-001

AP 20160404-B1-001

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte
Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours
d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard à la commune de
*Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de
Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard à la commune de Bagnols-sur-Cèze*
Bagnols-sur-Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 4 avril 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160404-B1-001
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte
Départementale d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau
et Milieux Aquatiques du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU l'article 8 des statuts de l'établissement fixant les conditions d'adhésion de nouveaux membres ;

VU la délibération en date du 29 juin 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien demandant l'adhésion de la commune de Bagnols-sur-Cèze au SMDE ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2015 du comité syndical du SMDE acceptant l'adhésion de la commune de Bagnols-sur-Cèze ;

VU les avis des organes délibérants des membres du SMDE se prononçant en faveur de l'extension du périmètre :

- Bezouze, par délibération du 17 février 2016 ;
- Castillon-du-Gard, par délibération du 15 mars 2016 ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Codognan, par délibération du 1^{er} février 2016 ;
- Collias, par délibération du 22 février 2016 ;
- Corconne, par délibération du 11 février 2016 ;
- Dions, par délibération du 19 février 2016 ;
- Fourques, par délibération du 11 février 2016 ;
- Jonquières-Saint-Vincent, par délibération du 25 février 2016 ;
- La Calmette, par délibération du 16 février 2016 ;
- Le Cailar, par délibération du 18 mars 2016 ;
- Lédignan, par délibération du 18 février 2016 ;
- Le Martinet, par délibération du 11 février 2016 ;
- Meynes, par délibération du 10 février 2016 ;
- Montfrin, par délibération du 4 février 2016 ;
- Pujaut, par délibération du 15 mars 2016 ;
- Redessan, par délibération du 12 février 2016 ;
- Remoulins, par délibération du 2 février 2016 ;
- Roquemaure, par délibération du 3 mars 2016 ;
- Saint-Chartes, par délibération du 25 février 2016 ;
- Saint-Gilles, par délibération du 9 février 2016 ;
- Saint-Jean-de-Crieulon, par délibération du 28 janvier 2016 ;
- Saint- Laurent- d'Aigouze, par délibération du 11 février 2016 ;
- Saint-Laurent-des- Arbres, par délibération du 22 février 2016 ;
- Sauveterre, par délibération du 23 février 2016 ;
- Théziers, par délibération du 3 février 2016 ;
- Vauvert, par délibération du 22 février 2016 ;
- Vergèze, par délibération du 24 février 2016 ;
- Vers-Pont-du-Gard, par délibération du 17 février 2016 ;
- Vestric-et-Candiac, par délibération du 10 février 2016 ;
- Communauté de Communes Leins Gardonnenque, par délibération en date du 9 mars 2016 ;
- Communauté de Communes du Pays Grand'Combien, par délibération du 1^{er} mars 2016 ;
- Communauté de Communes des Hautes Cévennes, par délibération du 25 février 2016.

CONSIDERANT que l'avis des adhérents du SMDE est réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des membres du SMDE se sont prononcées dans les conditions de majorité fixées par les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard à la commune de Bagnols-sur-Cèze membre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à la date du présent arrêté.

Article 2

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se substitue au sein du comité syndical du SMDE à la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Article 3

La représentation de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ainsi que le nombre de voix attribuées à chaque délégué s'établira conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de l'établissement relatif à l'administration du syndicat.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil départemental du Gard, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis DLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-04-04-002

AP 20160404-B1-002

Arrêté portant modification des statuts du SIVU du Massif
du Gardon

Arrêté portant modification des statuts du SIVU du Massif du Gardon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 4 avril 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160404-B1-002 portant modification des statuts du SIVU du Massif du Gardon

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-00672 du 21 mai 1990 modifié, portant constitution du SIVU du Massif du Gardon ;

VU la délibération du comité syndical du 12 novembre 2015 approuvant la modification des statuts du SIVU du Massif du Gardon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU du Massif du Gardon se prononçant en faveur de la modification des statuts :

- COLLIAS, par délibération du 22 février 2016 ;
- POULX, par délibération du 18 février 2016 ;
- REMOULINS, par délibération du 2 février 2016 ;
- VERS-PONT-DU-GARD, par délibération du 17 février 2016.

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les avis des autres communes membres sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les membres du SIVU du Massif du Gardon se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



PREFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts du SIVU du Massif du Gardon qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal du SIVU du Massif du Gardon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DENOMME :
SIVU DU MASSIF DU GARDON

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Article 1^{er} :

En application des articles L163.1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de : Cabrières, Collias, Ledenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Sainte-Anastasia, et Vers-Pont du Gard, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal du Massif du Gardon.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet la protection préventive contre l'incendie, l'aménagement et la revalorisation des massifs forestiers des garrigues. Notamment :

- 1) Densifier le réseau des pistes de pénétration pour :
 - Améliorer l'accessibilité des zones boisées aux patrouilles, chargées de la lutte contre les feux et du contrôle sanitaire des peuplements.
 - Accélérer la progression des unités engagées dans la lutte contre un incendie déclaré.
 - Cloisonner les massifs forestiers par l'établissement de coupures judicieusement orientées.
- 2) Rendre effectif le débroussaillage en bordure des voies de desserte ou des lieux susceptibles de créer des incendies (dépôts d'ordures, etc.)

Article 3 : CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Pour réaliser cet objet, le Syndicat mettra en œuvre des programmes annuels de travaux dans le cadre d'un plan d'aménagement DFCI du massif forestier tout en recherchant des modes d'entretien les moins onéreux.

Il travaillera en étroite collaboration avec les différents services techniques concernés notamment :

- ONF
 - Conseil Départemental service DEEAR Environnement
 - DDTM du Gard
 - CRPF (Centre Régionaux de la propreté Forestière)
 - SDIS (service départemental d'incendie et de Secours du Gard)
- et les associations locales de propriétaires et d'usagers.

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat est domicilié en Mairie de Vers-Pont du Gard.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est domicilié pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires et de deux suppléants par commune.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le comité élit parmi ses membres, un bureau.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions confiées au conseil syndical fixées à l'article L5211-10 du C.G.C T

ARTICLE 8 : RECETTE

- Les recettes du Syndicat seront constituées :
- Des contributions ordinaires des communes.
 - Des subventions diverses.
 - De toutes les ressources prévues par la loi.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX FRAIS

La contribution des communes pour les frais de fonctionnement sera fixée au prorata du nombre d'habitants pour moitié et de la surface protégée pour moitié.

Pour les frais d'investissement, la commune bénéficiant des travaux complètera les subventions.

ARTICLE 10 : RETRAIT DU SYNDICAT

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 11 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le Receveur Municipal de Remoulins.

ARTICLE 12 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du C.G.C.T relatifs à la coopération intercommunale.

Adopté à l'unanimité

Fait à Vers-Pont du Gard, le 12 Novembre 2015

Le Président,
Olivier Sauzet



Préfecture du Gard

30-2016-04-05-001

AP 20160504-B1-001

Arrêté relatif au projet de périmètre d'un syndicat mixte

DFCI pour les massifs des Lens et du salavès

Arrêté relatif au projet de périmètre d'un syndicat mixte DFCI pour les massifs des Lens et du salavès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 5 avril 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160504-B1-001
relatif au projet de périmètre d'un syndicat mixte de DFCI
pour les massifs des Lens et du Salavès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-02-03 du 3 février 1988, portant création du SIVU des Bois de Lens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-00958 du 11 août 1988, portant création du SM Vocation Unique des Lens ;

VU l'arrêté préfectoral n°91 00492 du 3 avril 1991, portant création du SIVU des Pignèdes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 534 du 29 février 1984 portant création du SM de Défense de la Forêt du Sommiérois ;

VU l'arrêté n°20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard prévoit la fusion du SIVU des Bois de Lens avec le SM Vocation Unique des Lens et le SIVU des Pignèdes, et l'extension aux communes de Vic-le-Fecq, Lecques, Fontanès et Quissac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Il est proposé la création d'un syndicat mixte fermé constitué par la fusion du SIVU des Bois de Lens avec le SM Vocation Unique des Lens et le SIVU des Pignèdes, et les communes de Vic-le-Fecq, Lecques, Fontanès et Quissac.

Article 2

Le périmètre de ce nouveau syndicat mixte fermé comprend les communes de Boucoiran-et-Nozières, Bragassargues, Domessargues, Fons, Maruéjols-lès-Gardon, Maressargues, Moulézan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Quissac, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Théodorit, Sauzet, Vic-le-Fesq et la communauté de communes du Pays de Sommières en représentation substitution des communes de Cannes-et-Clairan, Combas, Crespian, Fontanès, Lecques, Montmirat et Montpezat.

Article 3

La commune de Saint-Mamert-du-Gard est retirée du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes.

Article 4

La commune de Vic-le-Fesq et la communauté de communes du Pays de Sommières en représentation substitution des communes de Combas, Lecques, Fontanès et Montpezat sont retirées du SM de Défense de la Forêt du Sommiérois.

Article 5

Le présent arrêté est notifié de manière concomitante aux Présidents du SIVU des bois de Lens, du SM Vocation Unique des Lens, du SM de Défense de la Forêt du Sommiérois, du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes, et du SIVU des Pignèdes pour avis de leurs comités syndicaux, aux Maires des communes membres et au Président de la communauté de communes du Pays de Sommières pour accord de leurs conseils communautaire et municipaux qui disposent d'un délai de **75 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur ce projet de périmètre.

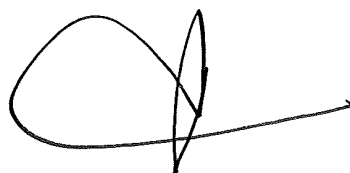
A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des collectivités intéressées représentant la moitié de la population totale, avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le tiers de la population totale.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Présidents du SIVU des bois de Lens, du SM de Défense de la Forêt du Sommiérois, du SM Vocation Unique des Lens, le SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes et du SIVU des Pignèdes, les Maires des communes membres et le Président de la communauté de communes du Pays de Sommières, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line ending in an arrowhead.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-04-05-003

AP 20160504-B1-003

**Arrêté relatif au projet de périmètre d'un SIVU de DFCI du
Massif de l'Yeuseraie**

Arrêté relatif au projet de périmètre d'un SIVU de DFCI du Massif de l'Yeuseraie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 5 avril 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160504-B1-003 **relatif au projet de périmètre** **d'un SIVU de DFCI du Massif de l'Yeuseraie**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 01286 du 15 juin 1995, portant création du SI des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-135-9 du 15 mai 2007, portant création du SIVU de l'Yeuseraie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-00672 du 21 mai 1990, portant création du SIVU du Massif du Gardon ;

VU l'arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard prévoit la fusion du SI des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon et du SIVU de l'Yeuseraie, et l'extension aux communes de Collias, Le Pin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Pons-la-Calm et Vers-Pont-du-Gard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Il est proposé la création d'un syndicat à vocation unique constitué par fusion du SI des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon et du SIVU de l'Yeuseraie, et les communes de Collias, Le Pin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Pons-la-Calm et Vers-Pont-du-Gard.

Article 2

Le périmètre de ce nouveau syndicat comprend les communes d'Aramon, Argilliers, Beaucaire, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Connaux, Estézargues, Fournès, Gaujac, Le Pin, Les Angles, Lirac, Montfaucon, Pouzilhac, Pujaut, Remoulins, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Sauveterre, Saze, Tavel, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard, Villeneuve-lez-Avignon.

Article 3

Les communes de Collias, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard sont retirées du périmètre du SIVU du Massif du Gardon.

Article 4


Le présent arrêté est notifié de manière concomitante aux Présidents du SI des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon et du SIVU de l'Yeuseraie pour avis de leurs comités syndicaux, aux Maires de leurs communes membres, aux Maires des communes de Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm et Le Pin, et au Président de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise pour les communes de Saint-Laurent-des-Arbres, Roquemaure et Montfaucon pour accord de leurs conseils communautaire et municipaux qui disposent d'un délai de **75 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur ce projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des collectivités intéressées représentant la moitié de la population totale, avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents des SI des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon et du SIVU de l'Yeuseraie, les Maires de leurs communes membres, les Maires des communes de Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm et Le Pin, et au Président de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-04-04-003

Arrêté OEP du 04-04-2016 visé

Commune de nîmes

*Aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de La Combe des Oiseaux à
Nîmes- Nouvelle enquête parcellaire*



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 04 AVR. 2016

Commune de Nîmes

Aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux

ARRETE N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-124-3 du 4 mai 2010 déclarant d'utilité publique l'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015100-006 du 10 avril 2015, prorogeant pour une durée de cinq ans l'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 déclarant d'utilité publique ce projet;

Vu la liste départementale des Commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n° 2014-09-033 du 13 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de la ville de Nîmes autorise Monsieur le Maire à solliciter l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire intégrant l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées, en vue d'obtenir l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux.

Vu la demande présentée le 1^{er} novembre 2015 par la commune de Nîmes au Préfet du Gard en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre l'aménagement hydraulique des cadreaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Nîmes, service foncier, 152 avenue Robert Bompard, **pendant 22 jours consécutifs, du mercredi 25 mai 2016 au mercredi 15 juin 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit, du lundi au jeudi : de 8h00 à 18h00 et le vendredi : de 8h00 à 17h00 et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur en mairie de Nîmes (Services fonciers de la Mairie de Nîmes, à l'attention du commissaire enquêteur M. Jean-Claude CAVUSCENS, 152 avenue Robert Bompard, 30000 Nîmes), siège de l'enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et mairies annexes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire, et par un exemplaire du journal qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité ».

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Claude CAVUSCENS

Cadre supérieur de l'équipement à la SNCF, retraité

Le Commissaire enquêteur siégera en mairie de NIMES (service foncier, **152 avenue Robert Bompard**). Il recevra personnellement les personnes intéressées :

- le mercredi 25 mai 2016 de 9h00 à 12h00 (jour d'ouverture de l'enquête)
- le jeudi 02 juin 2016 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 15 juin 2016 de 14h00 à 17h00 (jour de clôture de l'enquête).

Article 8 :


Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de NIMES,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 04 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification
devant le tribunal administratif de Nîmes



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 AVR. 2016

ETAT PARCELLAIRE : 30/09/2015

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Objet : CADREAU D'ALES, DE CAMPLANIER ET DE LA COMBE DES OISEAUX

PLANCHE 1

Denis SOLIGNON

N° plan Parcellaire	DESIGNATION DES IMMEUBLES			Superficie totale M²	Emprises m² à acquérir par VDN	Partie restante M²	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Propriétaires réels	Observations
	N° d'ordre	Section	Numero						
1	BX	617	PUECH MEJEAN	31 595 m²	30 844 m²	751 m²	PBB6RW Les copropriétaires des parcelles BX 92 et diverses Gérant, mandataire, gestionnaire MCBNP5 M. NEGRE Arnaud Camille Max domicilié 34 B Rue Clérisseau 30000 NIMES né le 04/12/1982 à PARIS	tableau en annexe	
1	BX	219	LE PATHION	1 880 m²	1 880 m²	0	PBB6RW Les copropriétaires des parcelles BX 92 et diverses Gérant, mandataire, gestionnaire MCBNP5 M. NEGRE Arnaud Camille Max domicilié 34 B Rue Clérisseau 30000 NIMES né le 04/12/1982 à PARIS	tableau en annexe	
1	BX	250	LE PATHION	9 035 m²	8 847 m²	188 m²	PBB6RW Les copropriétaires des parcelles BX 92 et diverses Gérant, mandataire, gestionnaire MCBNP5 M. NEGRE Arnaud Camille Max domicilié 34 B Rue Clérisseau 30000 NIMES né le 04/12/1982 à PARIS	tableau en annexe	
1	BX	615	LE PATHION	1 483 m²	1 483 m²	0	PBB6RW Les copropriétaires des parcelles BX 92 et diverses Gérant, mandataire, gestionnaire MCBNP5 M. NEGRE Arnaud Camille Max domicilié 34 B Rue Clérisseau 30000 NIMES né le 04/12/1982 à PARIS	tableau en annexe	
1	BX	220	LE PATHION	153 m²	153 m²	0	M. Longuet Marcel Maurice né le 16/04/1926 à GALLARGUES-LE-MONTUEUX domicilié "Le Mercur" 5 av de Bir Hakeim 30000 NIMES [Erreur rénovation cadastrale]	Propriétaire réel : M. Georges Michel Emile SOLIGNAC Acte du 27/09/1966 publié le 28/11/66 volume 6973 N° 14 (Propriétaire décédé, contact pris Mme Nicole SOLIGNAC domiciliée 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES pour information succession en cours)	Parcelle O N° 796 à l'ancien cadastre. A la rénovation du cadastre cette parcelle est devenue la BX N° 220 et autres. Acte du 27/09/1966 publié le 28/11/1966 vol 6973 n° 14
1	BX	218	LE PATHION	2 595 m²	2 595 m²	0	M. Solignac Georges Michel Emile né le 04/07/1944 à BELVEZET (48) domicilié 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES	M. Solignac Georges Michel Emile né le 04/07/1944 à BELVEZET (48) domicilié 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES (Propriétaire décédé, contact pris Mme Nicole SOLIGNAC domiciliée 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES pour information succession en cours)	Donation du 29/04/1997 publié le 16/06/1997 vol 1997p n°6031
1	BX	217	LE PATHION	2 960 m²	2 487 m²	473 m²	M. Solignac Georges Michel Emile né le 04/07/1944 à BELVEZET (48) domicilié 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES	M. Solignac Georges Michel Emile né le 04/07/1944 à BELVEZET (48) domicilié 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES (Propriétaire décédé, contact pris Mme Nicole SOLIGNAC domiciliée 4 Rue Du Commandant Charcot 30900 NIMES pour information succession en cours)	Donation du 29/04/1997 publié le 16/06/1997 vol 1997p n°6031
				EMPRISE A ACQUERIR	49 701 m²	48 289 m²			



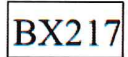





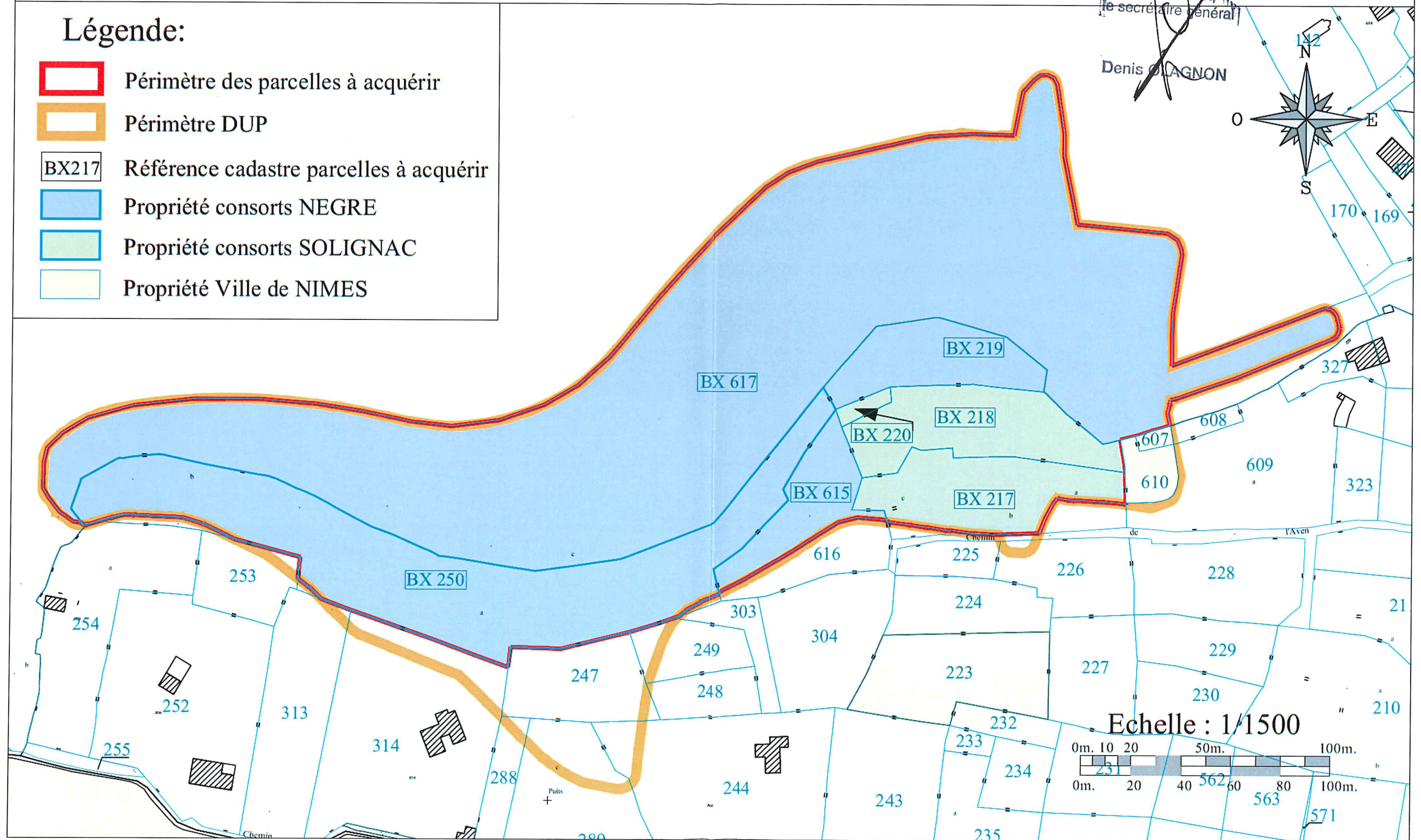
Programme CADEREAU - Plan annexé pour état parcellaire

Acquisitions Bassin de MEJEAN

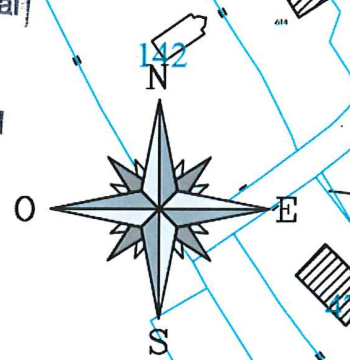
Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~04 AVR 2016~~

Légende:

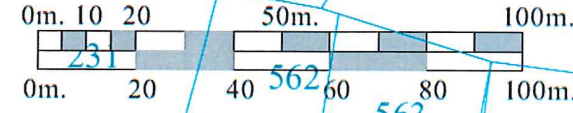
-  Périmètre des parcelles à acquérir
-  Périmètre DUP
-  Référence cadastre parcelles à acquérir
-  Propriété consorts NEGRE
-  Propriété consorts SOLIGNAC
-  Propriété Ville de NIMES



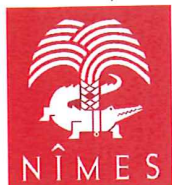
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis LAGNON



Echelle : 1/1500



Service Foncier Ville de NIMES 30/09/2015



PIECE ANNEXE A L'ETAT PARCELLAIRE BASSIN MEJEAN
CONSORTS NEGRE - 30 SEPTEMBRE 2015 - Service Foncier

PROPRIETAIRES INDIVIS DES PARCELLES BX N° 615 - BX N° 617 - BX N° 219 - BX N° 250	
<p>M. Jean-Luc NEGRE né le 27/03/1936 à Montpellier – retraité 1, place du Château Gaubertin 45340 - BEAUNE LA ROLANDE</p>	<p>Acte du 27 septembre et 1^{er} octobre 2001 – publié le 25/03/2002 – volume 2002p n° 3423</p>
<p>M. Thierry, Edouard NEGRE né le 06/09/1953 à Montpellier – Directeur d'Hôpital CHU de Martinique Hôpital Pierre Zobda Quitman Villa n° 5 97261 FORT DE France</p> <p>Adresse enregistrée au service du cadastre : Thierry Edouard NEGRE 148 rue des Casseyrois 34080 MONTPELLIER</p>	
<p>Mme Claude, Annie FERRIEUX née LAZERGES le 02/06/1935 à PARIS – sans profession 5, rue du Grain d'Or 41000 - BLOIS Décédée</p> <p>Usufruit : Robert Jacques FERRIEUX Né le 13/11/1933 5, rue du Grain d'or 41000 BLOIS</p> <p>Succession : M. Patrick Louis FERRIEUX Ingénieur né le 10/04/1964 6, square de Port Royal 75013 PARIS</p> <p>M. Jérôme Max FERRIEUX Enseignant né le 04/11/1966 18, rue Paul Mazy 94200 IVRY-SUR-SEINE</p> <p>Mme Valentine Christiane FERRIEUX Contrôleur Pole emploi née le 01/08/1970 8, allée Belle Croix appt. N° 38 94200 IVRY-SUR-SEINE</p>	<p>Partage anticipé du 4 septembre 1969 publié le 15 septembre 1969 – volume 48 n° 6</p> <p><u>Succession :</u> Acte du 20/11/1995 Publié le 20/11/1995 Vol 95P N° 11172</p> <p>Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Nîmes, le 04 AVR 2016</p> <p>Pour le Préfet, le secrétaire général</p>

1

Denis LAGNON

<p>Mme Vera LAZERGES épouse LEGUEVAQUE née le 11/04/1967 à PARIS – Orthophoniste 17 rue de la Fourmi 31200 TOULOUSE (adresse donnée mail du 11/09/14 de M. Roland Lazerges)</p> <p>Marc LAZERGES : USUFRUITIER 14 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE</p>	<p>Acte du 07/07/2005 – publié le 02/09/2005 – volume 2005 n° 10512</p>
<p>M. Cyril LAZERGES né le 24/01/1973 à PARIS 4 plan des Rayons d’Oc 34830 – CLAPIERS (adresse donnée par mail du 11/09/14 de M. Roland Lazerges)</p> <p>M. Romaric LAZERGES né le 14/12/1974 à Montpellier – Avocat 81, 83 Avenue Ledru-Rollin 75012 - PARIS</p> <p>Mme Laurence COUSQUER née LAZERGES le 29/07/1970 à NIMES 4, rue Le Goff 75005 - PARIS</p>	<p>Acte du 17 novembre 1995 publié le 15 février 1996 volume 1996p n° 1802</p>
<p>M. Roland LAZERGES né le 26 novembre 1946 à PARIS – Ingénieur 15, impasse du Mas de Diable 34170 - CASTELNEAU LE LEZ</p>	<p>Acte du 24/062005 – publié le 25/07/2005 – volume 2005 n° 9018</p>
<p>M. Didier MALEPRADE né le 06 mars 1957 à Montpellier – Ingénieur 15, rue de Liège 75009 - PARIS</p> <p>M. Cyril, Claude MALEPRADE né le 06 mars 1958 à Montpellier – Ingénieur 42, boulevard de Belgique 78110 – LE VISINET</p> <p>M. Philippe, Max MALEPRADE né le 6 décembre 1959 à Montpellier – Ingénieur 26 rue de Tourville 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE (adresse donnée par M. Didier Maleprade le 25/06/2015)</p>	<p>Acte du 02/12/2005 – publié le 13/02/2005 – volume 2005 n° 1786</p> <p>Acte du 02/12/2005 publié le 10/02/2006 Vol 2006 P n° 1926</p>

<p>Melle Magali, Claude COSTE née le 20/08/1970 à CHAMBERY Avocate 31, rue Théodore Ducos 33000 - BORDEAUX</p> <p>Melle Sylvie, Anne COSTE née le 22/05/1972 à VERSAILLES 72, rue Villeroy 69003 - LYON</p> <p>M. David, Frédéric COSTE né le 17/12/1973 à la ROCHELLE 16 av, de Bouvines 75011 PARIS</p>	<p>Acte 03/10/2008 – publié le 29/10/2008 – volume 2008p n° 12610</p>
<p>Mme Florence, Françoise CAZALIS née COSTE le 16/04/1958 à STASBOURG 60 avenue des Mouillères 17420 Saint Palais sur Mer Information reçue par courrier du 04/06/15 Ancienne adresse : Mme Florence, Françoise CAZALIS née COSTE le 16/04/1958 à STASBOURG Domaine Rouveirac 30460 LASALLE</p> <p>M. Rémy, Jacques COSTE né le 31/10/1960 à la Rochelle Médecin Qua Restore 64470 LAGUNGE RESTOUE</p> <p>M. Denis, Philippe COSTE Né le 02/01/1933 Mas de Sautrebaut 30127 - BELLEGARDE Décédé mail 25/09/14 de M. Arnaud Nègre</p>	<p>Acte du 26/02/2004 – publié le 26 novembre 2004 – volume 2004p n° 14551</p> <p>Acte du 04/09/1969 – publié le 13 septembre 1969 – volume 48 n°5</p>

<p><u>USUFRUTIERE</u> :</p> <p>Mme Suzanne NEGRE née DUPRE de POMAREDE le 23 mai 1922 Domaine de Vacqueirolles 30000 - NIMES Décédée mail 25/09/14 de M. Arnaud Nègre</p> <p><u>NU PROPRIETAIRE</u> :</p> <p>M. Christian, Edouard NEGRE né le 24 juillet 1945 à NERAC Docteur en médecine 12, rue Nicolas Boileau 66000 - PERPIGNAN</p> <p>Mme Françoise, Marie NEGRE née le 22 août 1947 à TARBES – pharmacienne 1, rue Philippe Le Bon 66000 - PERPIGNAN</p> <p>M. Hubert, Eric NEGRE né le 28 octobre 1952 à NIMES – Consultant 56, Avenue des Cottages 92160 - ANTONY</p> <p>Mme Brigitte, Nicole NEGRE née le 3 avril 1963 à NIMES Ergothérapeute 8, rue Rullman 30000 - NIMES</p> <p>Brigitte Nicole NEGRE 203 rue Savorgnan de Brazza 30900 NIMES</p> <p>Mme Florence, Dominique NEGRE, née le 17 juin 1960 à NIMES Docteur en Médecine 37, Avenue Germaine 06000 - NICE</p> <p>Mme Florence NEGRE GASTAUD Palais Bellevue 12 place Guynemer 06300 NICE (cf. mail du 29/06/2015)</p>	<p>Acte du 28 et 29 juin 2005 – publié le 22 juillet 2005 – volume 2005p n° 8846</p> <p>Acte du 28 et 29 juin 2005 – publié le 22 juillet 2005 – volume 2005p n° 8846</p>
---	---

<p>M. Rémi NEGRE né le 24 octobre 1983 à BEZIER - Etudiant Mas de Vacquerolles Route de Sauve 30000 - NIMES</p> <p>M. Camille NEGRE né le 16 juillet 1986 Etudiant Mas de Vacquerolles Route de Sauve 30000 - NIMES</p> <p>M. Benjamin NEGRE né le 26 décembre 1989 Etudiant Mas de Vacquerolles Route de Sauve 30000 - NIMES</p>	<p>Acte du 28 et 29 juin 2005 – publié le 22 juillet 2005 – volume 2005p n° 8846</p>
<p>M. Guilhem, Camille NEGRE né le 08 octobre 1980 à PARIS Directeur FLAT 10 12-14 CLEVELAND SQUARE W2 6DH LONDRES ROYAUME –UNI</p> <p>M. Arnaud, Camille NEGRE né le 04 décembre 1982 à PARIS – Architecte 1, rue Frères Mineurs 30900 NIMES Nouvelle adresse cadastre : M. Arnaud Camille NEGRE 34 B rue Clérisseau 30000 NIMES</p> <p>M. Arthur, Yann NEGRE né le 19 février 1988 à PARIS - Etudiant 10, Avenue Mangin 78000 - VERSAILLES</p>	<p>Acte du 30/07/2009 – publié le 14/09/2009 – volume 2009p n° 8476</p>

M. Vincent COSTE
COSTE PLANE
30260 CANNES-ET-CLAIRAN

MME Catherine COSTE
Route de Saint Théodorit
30260 CANNES-ET-CLAIRAN

Mme Sophie BENKADA
413 B Impasse du Cade
30000 NIMES

M. Philippe NEGRE
10 Av. du Général Mangin
78000 VERSAILLES

Préfecture du Gard

30-2016-04-05-002

Arrêté Préfectoral n° 20160504-B1-002 du 5 avril 2016
relatif au projet de modification de périmètre du SIVU des
Garrigues de la Région de Nîmes

*Arrêté Préfectoral n° 20160504-B1-002 du 5 avril 2016 relatif au projet de modification de
périmètre du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 5 avril 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160504-B1-002 **relatif au projet de modification périmètre** **du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-00720 du 15 mai 1987, portant création du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-00672 du 21 mai 1990, portant création du SIVU du Massif du Gardon ;

VU l'arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard prévoit la modification du périmètre du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes par le retrait de la commune de Saint-Mamert-du-Gard et l'extension aux communes de Cabrières, Dions, Lédénon, Poulx, La Rouvières et Sainte-Anastasie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis uneligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Il est proposé les modifications suivantes du périmètre du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes :

- retrait de la commune de Saint-Mamert-du-Gard ;
- extension aux communes de Cabrières, Lédénon, Poulx et Sainte-Anastasia membres du SIVU du Massif du Gardon ;
- extension aux communes de Dions et La Rouvières.

Article 2

Le périmètre de ce syndicat comprend les communes de Bernis, Bezouze, Boissières, Cabrières, Caveirac, Clarensac, Dions, Gajan, La Calmette, Langlade, Lédénon, Marguerittes, Milhaud, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Parignargues, Poulx, La Rouvières, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Sainte-Anastasia, Saint-Gervasy, Uchaud et Vestric-et-Candiac.

Article 3

Les communes de Cabrières, Lédénon, Poulx et Sainte-Anastasia sont retirées du SIVU du Massif du Gardon.

Article 4

Le présent arrêté est notifié de manière concomitante aux Présidents des SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes et du Massif du Gardon pour avis de leurs comités syndicaux, aux Maires des communes membres du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes et des communes de Cabrières, Dions, Lédénon, Poulx, La Rouvières et Sainte-Anastasia pour accord de leurs conseils municipaux qui disposent d'un délai de **75 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur ce projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des collectivités intéressées représentant la moitié de la population totale, avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents des SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes et du Massif du Gardon, les Maires de ses communes membres, les Maires des communes de Cabrières, Dions, Lédénon, Poulx, La Rouvières et Sainte-Anastasia, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé : Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-04-04-004

Arrêté préfectoral n° 20160404-B1-001 du 4 avril 2016
portant projet de modification de périmètre du Syndicat
Mixte d'Electricité du Gard

*Arrêté préfectoral n° 20160404-B1-001 du 4 avril 2016 portant projet de périmètre du Syndicat
Mixte d'Electricité du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 4 avril 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160404-B1-001 **portant projet de modification de périmètre** **du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0006 du 5 août 2013, portant fusion de trois syndicats d'électricité pour créer le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard et notamment son article 17 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard adopté par arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 qui prévoit l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard aux communes de Nîmes et Uzès ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de le mettre en oeuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis uneligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard est étendu aux communes de Nîmes et d'Uzès.

Article 2

Le périmètre du syndicat comprend :

- **Communes:** Aigaliers, Aigremont, Aiguèze, Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Allègre-les-Fumades, Alzon, Anduze, Les Angles, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Arphy, Arre, Arrigas, Aspères, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujac, Aujargues, Aulas, Aumessas, Avèze, Bagard, Bagnols-sur-Cèze, Barjac, Baron, La Bastide-d'Engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvezet, Bernis, Bessèges, Bez-et-Esparon, Bezouze, Blandas, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, Boissières, Bonnevaux, Bordezac, Boucoiran-et-Nozières, Bouillargues, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Brignon, Brouzet-lès-Alès, Brouzet-lès-Quissac, La Bruguière, Cabrières, La Cadière-et-Cambo, Le Cailar, Caissargues, La Calmette, Calvisson, Campestre-et-Luc, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, La Capelle-et-Masmolène, Cardet, Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Castillon-du-Gard, Caveirac, Cavillargues, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Chusclan, Clarensac, Codolet, Codognan, Collias, Collorgues, Colognac, Combas, Comps, Concoules, Congénies, Connaux, Conqueyrac, Corbès, Corconne, Cornillon, Courry, Crespian, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domazan, Domessargues, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossénac, Estézargues, Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons-sur-Lussan, Fontanès, Fontarèches, Fournès, Fourques, Fressac, Gagnières, Gailhan, Gajan, Gallargues-le-Montueux, Le Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Générac, Générargues, Génolhac, Goudargues, La Grand'Combe, Le Grau-du-Roi, Issirac, Jonquières-Saint-Vincent, Junas, Lamelouze, Langlade, Laudun-L'Ardoise, Laval-Pradel, Laval-Saint-Roman, Lecques, Lédenon, Lédignan, Lézan, Lirac, Liouc, Logrian-Florian, Lussan, Les Mages, Malons-et-Elze, Mandagout, Manduel, Marguerittes, Mars, Martignargues, Le Martinet, Maruéjols-lès-Gardons, Massanes, Massillargues-Atuech, Mauressargues, Méjannes-le-Clap, Méjannes-lès-Alès, Meynes, Meyrannes, Mialet, Milhaud, Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Mons, Monteils, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médiars, Montclus, Montdardier, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages-et-Solorgues, Navacelles, Ners, Nîmes, Orsan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Parignargues, Peyremale, Le Pin, Les Plans, Pommiers, Pompignan, Ponteils-et-Brésis, Pont-Saint-Esprit, Portes, Potelières, Pognadoresse, Poulx, Pouzilhan, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochefort-du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Rogues, Roquedur, La Roque-sur-Cèze, Roquemaure, Rousson, La Rouvière, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Chartes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Clément, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Denis, Saint-Dézéry, Saint-Dionisy, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-

Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Sainte-Anastasie, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salazac, Salindres, Salinelles, Les Salles-du-Gardon, Sanilhac-Sagriès, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sénéchas, Sernhac, Servas, Serviers-Labaume, Seynes, Sommières, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tavel, Tharoux, Théziers, Thoiras, Tornac, Tresques, Uchaud, Uzès, Vabres, Vallabrègues, Vallabrix, Vallérargues, Valliguières, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil, Vergèze, La Vernarède, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Le Vigan, Villeneuve-lez-Avignon, Villevieille, Vissec ;

- **Groupement** : Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » composée des communes de Causse-Bégon, Dourbies, L'Estréchure, Lanuéjols, Lasalle, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Les Plantiers, Peyrolles, Revens, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Sauveur-Camprieu, Saumane, Soudorgues, Trèves et Valleraugue ;

soit 337 communes et un groupement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié de manière concomitante au Président du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard pour avis de son comité syndical, et au Président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », aux Maires de Nîmes et Uzès et aux Maires des communes membres du syndicat mixte pour accord de leurs conseils communautaire et municipaux qui disposent d'un délai de **75 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur l'extension de périmètre du SMEG.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des collectivités intéressées représentant la moitié de la population totale, avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le tiers de la population totale.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Nîmes et Uzès, le Président du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard, le Président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », les Maires des communes membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé : Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-04-05-004

Arrêté préfectoral n° 20160504-B1-004 du 5 avril 2016
relatif au projet de modification de périmètre du SIAEP de
Domessargues, Saint-Théodorit

*Arrêté préfectoral n° 20160504-B1-004 du 5 avril 2016 relatif au projet de modification de
périmètre du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 5 avril 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160504-B1-004 **relatif au projet de modification périmètre** **du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1939, portant création du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit ;

VU l'arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard prévoit la modification du périmètre du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit par adhésion des communes de Cassagnoles et Puechredon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis uneligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Il est proposé l'extension du périmètre du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit aux communes de Cassagnoles et Puechredon.

Article 2

Le périmètre de ce syndicat comprend les communes d'Aigremont, Cannes-et-Clairan, Cassagnoles, Domessargues, Maressargues, Montagnac, Moulézan, Puechredon, Saint-Bénézet, Saint-Théodorit et Savignargues.

Article 3

Le présent arrêté est notifié de manière concomitante au Président du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit pour avis de son comité syndical, aux Maires de ses communes membres et des communes de Cassagnoles et Puechredon pour accord de leurs conseils municipaux qui disposent d'un délai de **75 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur ce projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des collectivités intéressées représentant la moitié de la population totale, avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit, les Maires de ses communes membres, les Maires des communes de Cassagnoles et Puechredon, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé : Didier LAUGA